



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2004/L.10
24 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingtième session
Bonn, 16-25 juin 2004

Point 4 a) de l'ordre du jour
Communications nationales des Parties
non visées à l'annexe I de la Convention
Soumission des deuxièmes et, le cas échéant,
des troisièmes communications nationales

**Projet de conclusions proposé par la Présidente du groupe de contact
sur le point 4 a) de l'ordre du jour**

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé, à sa vingtième session, de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa prochaine session sur la base du texte ci-après en vue de recommander une décision pour adoption par la Conférence des Parties à sa dixième session.

Projet de décision -/CP.10

**Soumission des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes
communications nationales**

La Conférence des Parties,

[*Rappelant*, en particulier, les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 10, et les paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions relatives aux communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier ses décisions 10/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4, 8/CP.5, 31/CP.7, 32/CP.7 et 17/CP.8,

Réaffirmant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention,

Notant que des directives pour l'établissement des communications nationales ont été adoptées par la Conférence des Parties à sa huitième session,

Notant également que, conformément à la décision 17/CP.8, les Parties non visées à l'annexe I devraient appliquer les directives énoncées dans l'annexe à cette décision, conjointement avec les conseils pour solliciter l'assistance d'une entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier prévu dans la décision 6/CP.8, pour l'établissement des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales et, s'il y a lieu, des communications nationales initiales, sauf lorsque les Parties ont commencé d'établir les deuxièmes communications nationales et ont reçu un financement au titre des procédures accélérées ou d'un accord de financement de l'intégralité des coûts avant l'approbation des directives,

Reconnaissant que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

Reconnaissant également que la soumission des communications nationales est très importante pour une meilleure compréhension par les Parties des questions concernant les changements climatiques,

Reconnaissant en outre les difficultés qu'ont eues des Parties non visées à l'annexe I à établir leur communication nationale initiale et la nécessité de renforcer les capacités pour l'utilisation des nouvelles directives relatives à l'établissement par les Parties non visées à l'annexe I de leurs communications nationales, telles qu'adoptées par la Conférence des Parties

à sa huitième session, ainsi que la nécessité d'allouer suffisamment de temps aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement de leurs communications nationales,

Consciente de ce que le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, a accepté de financer – et a approuvé les fonds correspondants – l'établissement des communications nationales, et a adopté des procédures opérationnelles pour un financement accéléré des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

1. [*Reconnaît* qu'un nombre appréciable de Parties non visées à l'annexe I continuent d'avoir des difficultés à établir et à soumettre leur communication nationale initiale en raison, notamment,

- a) D'un manque de savoir-faire
- b) D'une capacité technique et financière insuffisante
- c) De difficultés de logistique
- d) De la complexité des nouvelles directives énoncées dans l'annexe à la décision 17/CP.8,

2. *Prie* le secrétariat d'organiser la réunion d'un groupe d'experts avant la onzième session de la Conférence des Parties, avec une contribution du Groupe consultatif d'experts et en coordination avec le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution; ce groupe d'experts examinerait les difficultés qu'éprouvent les Parties non visées à l'annexe I à établir et à soumettre leurs communications nationales, y compris les difficultés indiquées dans le paragraphe 1 plus haut, en vue de recommander une décision pour adoption par la Conférence des Parties à sa onzième session sur les mesures à prendre;]

3. [Invite les Parties non visées à l'annexe I qui le souhaitent à soumettre tous les deux ans un inventaire national des émissions anthropiques par source et des absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non visés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où leurs capacités le leur permettent, sous réserve que la totalité des coûts convenus

correspondant à l'établissement de ces inventaires soit établie conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;]

Option 1:

4. [Invite les Parties non visées à l'annexe I qui n'ont pas établi de proposition de projet pour le financement des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales, à le faire, même avant d'avoir complètement achevé des activités précédemment financées, afin d'éviter toute interruption dans le financement des projets;]

Option 2:

5. [Prie les Parties non visées à l'annexe I de soumettre des propositions de projet pour le financement de leurs deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales aussitôt que possible, même avant d'avoir complètement achevé leur précédente communication nationale, mais pas plus tard qu'une année après la soumission de leur précédente communication nationale, afin d'éviter toute interruption du processus d'établissement des communications nationales;]

6. [*Décide* que les Parties non visées à l'annexe I soumettront leurs deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales dans un délai de [trois] [quatre] [six] ans après le versement initial des ressources financières pour l'établissement effectif de la communication nationale, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, au titre des procédures accélérées ou des procédures normales approuvées, sur une base convenue du coût intégral. Les Parties qui sont des pays les moins avancés peuvent soumettre leurs deuxièmes communications nationales à leur gré;]

7. [*Décide* de réaliser un examen d'ici 2008 de la soumission des communications nationales ultérieures des Parties non visées à l'annexe I;]

8. [*Décide* que le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, devrait faire figurer dans son rapport à la Conférence des Parties à sa onzième session des informations sur le projet-cadre des Programme des Nations Unies pour le développement/Programme des Nations Unies pour l'environnement et Fonds pour l'environnement mondial, concernant les modalités

opérationnelles et les procédures d'approbation pour le financement de l'établissement des deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales des Parties non visées à l'annexe I.]]
